



Secrétariat Général

OBJET :

Nettoie-  
ment  
des voies publiques

Enlèvement  
des immondices  
et des neiges

EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

2<sup>ème</sup> DIVISION

Nous, Maire de la Ville de Besançon, Officier de la Légion  
d'Honneur,

SF/DE.

Vu l'article 97 du Code municipal;

Vu la délibération du Conseil Municipal du

Vu l'article R-26 du Code Pénal;

Considérant que l'hygiène publique nécessite le balayage et  
l'enlèvement des immondices et des neiges,

ARRETONS :

Article 1er. - Le nettoie-  
ment des voies publiques est assuré  
par un service municipal dans les limites fixées par un plan tenu  
à la disposition du public et déposé au service de Voirie.

Article 2. - Sur tout le territoire de la Ville, les proprié-  
taires quels qu'ils soient (personnes physiques ou morales, admi-  
nistrations civiles ou militaires) des immeubles riverains sont  
tenus de balayer chaque jour avant 9 h 30 le trottoir sur toute  
sa largeur, dans la partie longeant leur propriété.

Les propriétaires, seuls responsables vis-à-vis de l'admi-  
nistration communale, pourront effectuer ce travail soit eux-mêmes,  
soit notamment lorsqu'ils n'habitent pas leur immeuble, par l'in-  
termédiaire de leur préposé ou locataire préalablement désigné  
par eux.

Article 3. - Les produits de ce balayage devront être amas-  
sés en bordure du trottoir, le long du caniveau, sans obstruer  
celui-ci. Ils seront évacués par le service municipal de nettoie-  
ment.

Article 4. - En cas de chute de neige, les propriétaires vi-  
sés plus haut sont tenus de dégager le trottoir devant leur immeu-  
ble, sur une largeur de 2 mètres au maximum, le matin de bonne  
heure et le soir. La neige et la glace sont à mettre en tas sans  
obstruer les rigoles d'écoulement des eaux et ne doivent dans  
aucun cas être jetées sur la chaussée; il en est de même pour la  
neige tombée des toitures. Le cas échéant, au moment du dégel, la  
glace dans les caniveaux doit être brisée sur une largeur de 25 cm  
et entassée, pour permettre aux eaux de s'écouler librement.

Dans les impasses et ruelles, la neige ne peut être entassée  
que sur le côté le plus proche de la rue adjacente.

En cas de verglas et pour prévenir tout accident, les pro-  
priétaires sont tenus de répandre aussitôt du sable ou des cendres,  
sciures de bois ou tout autre produit sur toute la largeur du  
trottoir, ou dans le cas où il n'y a pas de trottoir, sur une  
largeur de 2 m. de la chaussée devant leur maison. Il est interdit  
de répandre du sel sur les revêtements asphaltés des trottoirs,  
afin de ne pas les détériorer. Lorsque le verglas survient la nuit,  
l'épandage devra être terminé pour 8 heures.

Le déblaiement est à effectuer de façon à éviter tout endom-  
agement des revêtements des chaussées et des trottoirs.

De même que pour le balayage, les propriétaires pourront effectuer ces travaux eux-mêmes, ou notamment lorsqu'ils n'habitent pas leur immeuble, par l'intermédiaire de leur préposé ou locataire préalablement désignés par eux.

Article 5. - Les propriétaires visés plus haut sont personnellement responsables de tout accident dû à la non observation des prescriptions contenues dans les articles 2, 3 ou 4; la Ville engagera à leur encontre toute action récursoire nécessaire si sa propre responsabilité était recherchée.

Article 6. - L'auteur d'une souillure extraordinaire d'une rue doit immédiatement et sans sommation procéder au nettoyage de la partie de la voie souillée. En cas de non observation de cette prescription, l'Administration fera effectuer le nettoyage aux frais de l'auteur, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Article 7. - Les engins agricoles, les tracteurs, les bulldozers et tous véhicules à caterpillar civils ou militaires doivent être munis de dispositifs pour éviter l'endommagement du revêtement des chaussées.

Les engins agricoles ou de terrassement et les engins militaires spéciaux (chars, etc.) devront être nettoyés avant de s'engager sur la voie publique. Les roues de ces engins devront être dégagés de la terre pouvant y adhérer.

Il est interdit de souiller la voie publique par le nettoyage de véhicules, ustensiles ou objets quelconques ainsi que par des déballages de caisses ou autres, sans autorisation spéciale.

Les eaux usées de toute nature, même celles provenant du lavage de cours et corridors doivent obligatoirement s'écouler à l'intérieur des propriétés.

Article 8. - Les balayures et ordures ramassées sur la voie publique deviennent propriété de la Ville au moment du chargement sur la voiture d'enlèvement.

Article 9. - Dans toute la boucle du Doubs et dans un secteur délimité par les rues suivantes et y compris ces rues :

- Quai Veil-Picard
- quai de Strasbourg
- rampe de Battant
- chemin de ronde du Fort Griffon
- rue Richebourg
- avenue Siffert
- rue d'Arènes
- rue du Port Citeau

le dépôt et le sciage des bois de chauffage et autres sont interdits sur la voie publique pendant la période du 1er juillet au 31 août de chaque année.

Durant la période s'étendant du 1er septembre au 30 juin, les bois de chauffage devront être déposés sur la voie publique et sciés les jours pairs, côté pair, et les jours impairs, côté impair. Ils devront être façonnés et rentrés avant dix heures du matin.

Article 10. - Le présent arrêté, qui sera soumis à l'approbation de M. le Préfet, sera publié, affiché; toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires sont abrogées.



